

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-TITE-DES-CAPS
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 515-2019

Pourvoyant à déterminer le traitement des élus municipaux à compter du 1^{er} janvier 2019

Attendu que le montant de la rémunération versée au Maire et aux Conseillers est déterminé par les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

Attendu qu'en vertu de l'article 2 de la Loi, le Conseil municipal de la Municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son Maire et celle de ses Conseillers ;

Attendu que les charges de Maire et de Conseillers comportent de nombreuses responsabilités et occasionnent des dépenses de toutes sortes rendant nécessaire une bonne analyse de la rémunération des élus ;

Attendu qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à cette même séance régulière de ce conseil municipal du 4 février 2019 ;

Attendu les nouveaux changements apportés par le gouvernement du Canada sur les allocations de dépenses des élus municipaux ;

Attendu la perte de revenu que les élus municipaux subiront suite à ces changements ;

Attendu les analyses effectuées par différents organismes comme la Fédération canadienne des municipalités (FCM), la Fédération québécoise des municipalités (FQM), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin de calculer l'ajustement nécessaire à effectuer pour combler cette perte de revenu pour les élus municipaux ;

Par conséquent, il est proposé par M. Christian Lebel, Conseiller appuyé par M. Normand Duclos, Conseiller et résolu unanimement

Que le règlement # 515-2019 pourvoyant à déterminer le traitement des élus municipaux à compter du 1^{er} janvier 2019 soit et est adopté et qu'il soit par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

Rémunération

Article 1: À partir du premier janvier 2019, une rémunération annuelle de QUINZE MILLE VINGT-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT SIX SOUS (15 029,86 \$) sera accordée au Maire de la Municipalité et une rémunération annuelle de CINQ MILLE NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE SOUS (5 009,95 \$) sera accordée à chacun des Conseillers de la Municipalité.

Allocation de dépenses

Article 2: À partir du premier janvier 2019, une allocation de dépenses de SEPT MILLE CINQ CENT QUATORZE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-TREIZE SOUS (7 514,93 \$) sera accordée au Maire de la Municipalité et une allocation de dépenses de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE DOLLARS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT SOUS (2 504,98 \$) sera accordée à chacun des Conseillers de la Municipalité.

Autres dispositions

Article 3: La rémunération et l'allocation de dépenses prévues aux articles 1 et 2 rétroagiront à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 4: La rémunération et l'allocation de dépenses seront payables en douze versements égaux et consécutifs, au début de chaque mois.

Article 5: Les montants requis pour payer la rémunération et l'allocation de dépenses seront annuellement appropriés au budget à cette fin.

Article 6: À compter du premier exercice, qui commence après l'entrée en vigueur du règlement, les sommes fixées par ce règlement aux articles 1 et 2, seront ajustées selon un taux d'augmentation de 2 % des montants de l'année précédente.

Article 7: Lorsque le Maire sera absent plus de trente (30) jours, le Maire suppléant recevra une somme égale à la rémunération du Maire pendant la période d'absence. Dans ce contexte, le mot absence signifie une absence complète à toutes les obligations de la Municipalité.

Dépenses supplémentaires

Article 8: Outre le traitement ci-haut mentionné, le Conseil municipal pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses encourues par un membre du Conseil dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte de la Municipalité.

À cet effet, pour que ces dépenses soient remboursées, le Conseil municipal devra au préalable autoriser l'acte et une pièce justificative de destination devra accompagner la demande de paiement.

Toutefois, le Maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le Conseiller que le Maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la Municipalité.

Article 9: Pour les fins de l'application de l'article 8, les montants énoncés dans le règlement # 428-2010 visant à déterminer les frais de déplacement remboursables par la Municipalité ou toute autre réglementation venant spécifier ceux-ci seront retenus.

Article 10 : En ce qui a trait à la présence du conjoint lors de certaines activités, elle devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil municipal. Lorsqu'il sera fait mention par résolution que le (la) conjoint(e) est autorisé(e) à accompagner le membre du Conseil, les dépenses supplémentaires à celles déjà encourues par le membre du Conseil seront remboursées selon les tarifs prévus au règlement sur les frais de déplacement.

Article 11 : Tous règlements antérieurs à ce dernier, qui ont été adoptés pour fixer la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement des dépenses supplémentaires, sont abrogés à l'entrée en vigueur de ce dernier.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 4^{ième} jour du mois de mars 2019.

M. Majella Pichette, Maire

M. Marc Lachance,
Directeur général et Sec-trés.